



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Non titulaires

Question écrite n° 48683

Texte de la question

M. Leonce Deprez partageant les perspectives définies par le Premier ministre dans la Lettre du Gouvernement (decembre 1996), sous le titre : « Reforme la France », demande a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances de son action ministerielle tendant a « mettre en place un plan, sur quatre ans, de resorption de l'emploi precare dans la fonction publique ».

Texte de la réponse

Le plan de resorption de l'emploi precare, arrete par le Gouvernement en concertation avec les representants de six des sept organisations syndicales representatives dans la fonction publique, a fait l'objet d'un protocole d'accord signe le 14 mai 1996. Les principales dispositions de cet accord ont pour objet la mise en place de concours reserves pour l'acces aux corps de fonctionnaires, ouverts aux personnels non titulaires du niveau de la categorie C ou exerçant des fonctions de maitres auxiliaires dans les etablissements d'enseignement. Ces dispositions sont etendues, en tant que de besoin, aux agents de toutes categories dans la fonction publique territoriale lorsque les cadres d'emplois sont de creation trop recente pour avoir permis l'organisation de plus d'un concours de recrutement et a ceux de la fonction publique hospitaliere relevant des categorie C et B, avec des modalites specifiques tenant compte des particularites de ces deux fonctions publiques. A ces mesures de nature statutaire s'ajoutent des dispositions destinees a prevenir la reconstitution de l'emploi precare, qui s'appuient sur une gestion amelioree des procedures de recrutement de fonctionnaires, un controle renforce de l'utilisation des emplois publics et l'elaboration d'instruments d'analyse et d'information adaptes au suivi des conditions d'emploi des agents non titulaires. Par ailleurs, la situation de ces personnels doit donner lieu a une amelioration de leurs droits sociaux, notamment par le biais d'une clarification des procedures de recrutement sur contrat, et l'etude de meilleures conditions d'indemnisation du chomage. Enfin, une attention particuliere sera portee au devenir des personnes recrutees sur des contrats emploi-solidarite, de facon a favoriser leur preparation aux concours de la fonction publique et leur insertion professionnelle. L'accord du 14 mai necessitait, pour l'organisation des concours reserves, une transposition legislative. Tel est l'objet de la loi no 96-1093 du 16 decembre 1996 qui a defini le cadre juridique general de cette operation, qui concernera, pendant quatre ans a compter du 14 mai 1996, les agents qui comptent une anciennete de service correspondant a quatre annees a temps plein au cours des huit annees precedentes et qui ont ete ou sont remuneres sur emplois ou credits de l'Etat, dans les administrations et dans les etablissements publics administratifs. Le cas echeant, des conditions de titres ou de diplomes peuvent etre requises des interesses. Ce texte precise en outre que certaines situations particulieres feront l'objet de traitements specifiques tenant compte des modalites de recrutement des corps d'accueil (s'agissant de certains personnels enseignants) et des regles applicables aux maitres delegues de l'enseignement prive sous contrat. D'ores et deja, les decrets fixant les dispositions d'integration par concours reserves dans les corps de l'Etat a statut interministeriel des filieres administrative, ouvriere et des services techniques ont ete soumis aux instances consultatives et devraient etre prochainement publies. Les textes de meme nature relatifs aux corps specifiques des administrations principalement

concernees (education nationale et agriculture notamment), lesquels comprennent bien entendu les filieres d'enseignement, sont actuellement a un stade avance de preparation, des concours reserves devant etre organises des 1997 dans ces departements. Par ailleurs, les dispositifs reglementaires applicables aux agents relevant des collectivites territoriales ont fait l'objet d'un decret no 96-1234 du 27 decembre 1996, qui fixe, pour les cadres d'emplois dans lesquels il est prevu de recruter par le biais de concours reserves, les conditions d'application de la loi du 16 decembre 1996. Quant au decret instituant des procedures identiques pour les personnels non titulaires ayant vocation a integrer les corps de la fonction publique hospitaliere, son examen recent par le Conseil d'Etat devrait conduire a court terme a sa publication. Le cadre legislatif et reglementaire destine a traduire des 1997 l'engagement pris par le Gouvernement, en 1996, de resorber l'auxiliariat dans tous les secteurs ou le recours a des fonctionnaires titulaires constituent la norme est donc aujourd'hui largement defini. Les administrations de l'Etat, les collectivites territoriales et les etablissements publics hospitaliers et de sante peuvent en consequence, dans des delais rapproches, engager les operations de recrutement ainsi prevues dans des conditions repondant a l'objet de l'accord precite. La poursuite du processus sur toute la duree du plan initie par l'accord du 14 mai 1996, garantie par les textes publies ou en voie de l'etre, s'accompagnera d'un suivi annuel associant les representants des organisations syndicales signataires.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48683

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 908

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1802